

PREMIERE PARTIE :
CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER

A – DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

ARTICLE PREMIER : I – La perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat, aux collectivités locales et aux divers organismes habilités à les percevoir, continue d'être effectuée pendant l'année 2008 conformément aux lois et règlements en vigueur et aux dispositions de la présente loi de finances.

II – Les ressources internes du budget général sont évaluées dans la loi de finances de l'année 2008, à la somme de 1.277.800.000 000 de francs CFA conformément à l'annexe I de la présente loi.

III – Les ressources externes du budget général sont évaluées dans la loi de finances de l'année 2008, à la somme de 323.264.000.000 000 de francs CFA conformément à l'annexe I de la présente loi.

B – DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

ARTICLE 2 : Les charges du budget général sont évaluées dans la loi de finances de l'année 2008, à la somme de 1.601.113.263.000 francs CFA conformément aux annexes III, IV et V de la présente loi.

C – DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES

ARTICLE 3 : I - I - Pour la loi de Finances de l'année 2008, les ressources et les charges de l'Etat et l'équilibre qui en résulte, sont fixés aux montants suivants :

En milliards de francs

RESSOURCES		CHARGES	
A - BUDGET GENERAL			
A 1 - Recettes internes	1277,8	A1 Dépenses financées sur ressources internes	1268,8
Recettes fiscales	1137,5	Dette publique interieure	35,5
Recettes non fiscales	35,2	Dépenses de personnel	347,0
Recettes Exceptionnelles	0,1	Autres dépenses courantes	457,3
Autres emprunts*	97,0		
Remboursements Prêts et avances	8,0	Dépenses en capital sur ressources internes	429,0
A 2 - Recettes externes	323,2	A2 Dépenses financées sur ressources externes	322,7
Emprunt Programme	34,2	Dette publique exterieure	47,7
Dons budgétaires	14,0	Dépenses en capital sur ressources externes	275,0
Tirage Dons et emprunts	275,0		
TOTAL A = (A1 + A2)	1601,0	TOTAL	1591,5
B - COMPTES SPECIAUX DU TRESOR			
Recettes	51,7	Titre 7 Dépenses	61,2
TOTAL C = (A + B)	1652,7	TOTAL	1652,7

* comprend le financement du déficit de 22 milliards

II. – Pour la loi de finances de l'année 2008, le Président de la République est autorisé à contracter des emprunts et à recevoir des dons au nom de l'Etat du Sénégal d'un montant de 420 263 000 000 francs CFA.

Ces emprunts pourront être contractés soit sur le marché national, soit sur le marché extérieur auprès de pays ou organismes étrangers et auprès d'organismes internationaux, à des conditions fixées par décret ou par convention

III - Le Président de la République est autorisé :

1° - à procéder, dans les conditions fixées par décret, à des émissions de titres à court et moyen terme pour couvrir l'ensemble des charges de trésorerie ;

2° - à réescompter auprès de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, les obligations cautionnées souscrites à l'ordre du Trésor ainsi qu'à recourir, sur le plan interne, à l'épargne privée par l'émission de bons du Trésor ou d'engagement obligataire, par voie d'adjudication, conformément aux dispositions du règlement communautaire approuvé par le Conseil des Ministres de l'UEMOA .

DEUXIEME PARTIE :

MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS DIVERSES

ERRATA

ARTICLE 4 : *Le montant des crédits ouverts pour la loi de finances de l'année 2008, au titre des services votés réévalués du budget de fonctionnement, est fixé à la somme de 817.481.658.000 francs CFA conformément à l'annexe III et selon la répartition par titre suivante :*

- Titre 1 Amortissement et charges de la dette publique	83 250 000 000 francs CFA
- Titre 2 dépenses de personnel	326 212 429 000 francs CFA
- Titre 3 dépenses de fonctionnement	208 285 470 000 francs CFA
- Titre 4 transferts courants	190 233 759 000 francs CFA
- Titre 4 transferts courants subventions aux CST	9 500 000 000 francs CFA

Ces crédits sont également répartis par section conformément à l'annexe III de la présente loi.

ARTICLE 5 : *Il est ouvert, pour la loi de finances de l'année 2008, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires, des crédits d'un montant de 79.568.342.000 francs CFA ainsi répartis :*

- Titre 2 dépenses de personnel	20 787 571 000 francs CFA
- Titre 3 dépenses de fonctionnement	36 346 114 000 francs CFA
- Titre 4 transferts courants	22 434 657 000 francs CFA

Ces crédits sont répartis par ministère conformément à l'annexe IV de la présente loi.

ARTICLE 6 : *I – Il est ouvert pour la loi de finances 2008, au titre des dépenses en capital du budget général, les crédits de paiement de montant 429.000.000.000 francs CFA.*

II – Il est ouvert pour la loi de finances 2008, au titre des dépenses en capital du budget général, des autorisations de programmes de montant 429.000.000.000 francs CFA.

Ces autorisations de programme (AP) sont reprises conformément à l'annexe V jointe à la présente loi.

Ces inscriptions comprennent les crédits ouverts au profit des fonds ci-dessous :

- Fonds routier	19 500 000 000	francs CFA
- Fonds d'équip collect. locales	11 500 000 000	francs CFA
- Fonds de l'hydraulique	1 090 000 000	francs CFA
- Fonds de garantie rural	3 000 000 000	francs CFA
- Fonds de bonification rural	700 000 000	francs CFA
- Fonds de lutte contre les calamités rurales	1 500 000 000	francs CFA
- Fonds national entreprenariat féminin	800 000 000	francs CFA
- Fonds d'impulsion à la micro-finance	226 000 000	francs CFA
- Fonds d'appui à la stabulation	875 000 000	francs CFA
- Fonds de solidarité nationale	850 000 000	francs CFA
- Fonds de stratégie de croissance accélérée	500 000 000	francs CFA
- Fonds de promotion cinématographique audiovisuel	300 000 000	francs CFA
- Fonds de développement agro-sylvo pastoral	500 000 000	francs CFA

ARTICLE 7 : I Pour la loi de finances de l'année 2008, les prévisions de tirage (emprunts et subventions) affectées à des dépenses en capital sur ressources extérieures sont évaluées à 275.063.000 de francs CFA ainsi réparties :

- Emprunt	166 004 000 000	francs CFA
- Subvention	109 059 000 000	francs CFA

II Les financements acquis affectés à des dépenses en capital sont évalués à 1.731.558.000.000 de francs CFA. ainsi répartis :

- Emprunt	1 172 715 000 000	francs CFA
- Subvention	558 843 000 000	francs CFA

Ces prévisions de tirage (PT) et financements acquis (FA) sont repris conformément à l'annexe V jointe à la présente loi.

D --COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

I -- COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE

ARTICLE 8 : I.- Conformément au développement qui en est donné à l'annexe II jointe à la présente loi, les ressources des comptes d'affectation spéciale pour la loi de finances de l'année 2008, sont évaluées à 42.410.000.000 francs CFA.

II - Les plafonds applicables aux comptes d'affectation spéciale pour la loi de finances de l'année 2008, s'élèvent à 42.410.000.000 francs CFA.

III – Est autorisé le paiement direct des indemnités et traitements dus au personnel qui concourt à la réalisation des objectifs des comptes d'affectation spéciale suivants :

- *Caisse d'encouragement à la pêche et aux industries annexes ;*
- *Frais de contrôle des sociétés à participation publique.*

ARTICLE 9 : *Pour l'année 2008, les soldes créditeurs des comptes d'affectation spéciale ne sont pas reportables à l'exception du Fonds National de Retraite*

II – COMPTES DE COMMERCE

ARTICLE 10 : *I.- Conformément au développement qui en est donné à l'annexe II jointe à la présente loi, les ressources des comptes de commerce pour la loi de finances de l'année 2008, sont évaluées à 175.000.000e francs CFA.*

II – Les plafonds de crédits applicables aux comptes de commerce, pour la loi de finances 2008, s'élèvent à 175.000.000 francs CFA.

III – COMPTES D'OPERATIONS MONETAIRES.

ARTICLE 11: *I – Conformément au développement qui en est donné à l'annexe II jointe à la présente loi, les ressources des comptes d'opérations monétaires sont évaluées à 800.000.000 francs CFA.*

II – Les plafonds de crédits applicables aux comptes d'opérations monétaires, pour la loi de finances 2008, s'élèvent à 800.000.000 francs CFA.

IV – COMPTES DE PRETS.

ARTICLE 12: *I – Conformément au développement qui en est donné à l'annexe II jointe à la présente loi, 13.200.000.000 francs CFA.*

II – Les plafonds de crédits applicables aux comptes de prêts, pour la loi de finances 2008, s'élèvent à 13.200.000.000 francs CFA.

V – COMPTES D'AVANCES.

ARTICLE 13: *I – Conformément au développement qui en est donné à l'annexe II jointe à la présente loi, les ressources des comptes d'avances sont évaluées à 1.200.000.000 francs CFA.*

II – Les plafonds de crédits applicables aux comptes d'avances, pour la loi de finances 2008, s'élèvent à 1.200.000.000 francs CFA.

VI – COMPTES DE GARANTIES ET D'AVALS.

ARTICLE 14: I – *Les ressources des comptes de garanties et d'avals, pour la loi de finances 2008, sont évaluées à 3.500.000.000 francs CFA.*

II – *Les plafonds de crédits applicables aux comptes de garanties et d'avals, pour la loi de finances 2008, s'élèvent à 3.500.000.000 francs CFA.*

VII – AFFECTATION COMPTABLES

ARTICLE 15: *Compte tenu des dispositions des articles 8 à 15, les prévisions de recettes pour l'ensemble des comptes spéciaux du Trésor s'élèvent à 61.285.000.000 francs CFA comme indiqué à l'annexe II jointe à la présente loi.*

Les charges des comptes spéciaux du Trésor pour la loi de finances de l'année 2008 sont évaluées à la somme de 61.285.000.000 francs CFA.

E- : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 : *La perception des taxes parafiscales dont la liste figure en annexe VI, jointe à la présente loi continuera d'être opérée pendant l'année 2008.*

ARTICLE 17 : *Aux termes de l'article 11 de la loi organique relative aux lois de finances, la liste des chapitres ou comptes spéciaux du Trésor dotés de crédits évaluatifs est donnée en annexe VII.*

ARTICLE 18: *Tout acte de dépenses qui engage les finances d'une personne morale de droit public est subordonné à l'existence de crédits suffisants et au respect des règles organisant les dépenses publiques que sont : l'engagement, le contrôle, la certification du service fait, la confirmation de sa régularité et de sa prise en charge par l'ordonnateur, le liquidateur, l'ordonnancement et le paiement.*

Tout contrat conclu en violation de ces obligations, est nul et de nullité absolue

De même, les dispositions de l'article 45 du Code des Obligations de l'Administration relatives à la compensation financière pour des livraisons de biens ou de services ne s'appliqueront qu'aux travaux d'un montant inférieur ou égal à 50

millions de francs CFA, ou aux travaux dont les marchés, quelque soit le montant, sont approuvés par le Ministre chargé des finances.

ARTICLE 19: I - Les dispositions des annexes 1 et 1 bis prévus par l'article 9 ainsi que celles de l'articles 19 sont modifiées et l'article 28 abrogé et remplacé.

II - Les annexes 1 et 1 bis prévus par l'article 9 sont modifiés conformément aux annexes ci-jointes.

III- Les dispositions des alinéas premier et 4 de l'article 19 sont modifiées comme suit :

Alinéa premier : le taux des pensions militaires d'invalidité et leurs accessoires est établi en fonction d'un indice de pension dont le point est égal à 1/1000è du traitement de base afférent à l'indice 983 de la Fonction publique

Alinéa 4 : Toute variation du traitement de base correspondant à l'indice 983, entraîne de plein droit la révision de la valeur du point d'indice.

IV- les dispositions de l'article 28 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

article 28 nouveau : Les grands invalides définis à l'article 25 ont droit à des allocations spéciales temporaires aux taux ci-après, suivant qu'ils sont bénéficiaires ou non des allocations spéciales aux grands mutilés.

Allocation n° 1, accordée pour invalidité de 85% :

- Invalides non bénéficiaires d'allocations aux grands mutilés 428
- Invalides bénéficiaires d'allocations aux grands mutilés : 364

Allocation n° 2, accordée pour invalidité de 90%

- Invalides non bénéficiaires d'allocations aux grands mutilés 454
- Invalides bénéficiaires d'allocations aux grands mutilés. 377

Allocation n° 3, accordée pour invalidité de 95%

- Invalides non bénéficiaires d'allocations aux grands mutilés 504
- Invalides bénéficiaires d'allocations aux grands mutilés : 402

Allocation n° 4 accordée pour invalidité de 100%

- Invalides non bénéficiaires d'allocations aux grands mutilés : 556

- Invalides bénéficiaires d'allocations aux grands mutilés :	428
Allocation n° 5, accordée aux invalides bénéficiaires de l'article 26	840
Allocation n° 5 bis, accordée aux invalides bénéficiaires de l'article 27 : aveugles, amputés de deux ou de plus de deux membres, paraplégiques : ...	2564

Ces allocations ne peuvent être cumulées entre elles.

VI - : Les dispositions de la présente loi prennent effet pour compter du 1er octobre 2004. »

ARTICLE 20: les dispositions de l'article 771 du Code général des Impôts sont modifiées ainsi qu'il suit :

I. La délivrance du passeport ordinaire, son renouvellement ainsi que l'établissement d'un duplicata, donnent lieu au paiement d'un droit de timbre de 20.000 francs.

Toutefois, ce droit est ramené à 2.000 francs pour le passeport spécial pèlerin.

II. La durée de validité est de 5 ans pour le passeport ordinaire et de 6 mois pour le passeport spécial pèlerin.

III. Le droit est perçu par le chef du Bureau du recouvrement qui délivre une quittance.

IV. Sont dispensés du droit de timbre, les passeports délivrés par le ministère chargé des Affaires étrangères aux fonctionnaires se rendant en mission à l'étranger.

Dakar, le 25 Novembre 2007

Le Président de séance

